



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux
collectivités

Affaire suivie par : Hassina TELLACHE

Tél : 02 21 27 30 70

Mél : pref-contrôle-de-legalite@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le **23 JAN. 2024**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement

Tél : 02 96 62 47 62

Mél : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr

Madame et Messieurs les Présidents
des communautés de communes et
d'agglomération,
Mesdames et Messieurs les Maires des
communes du département

Pour information :

Messieurs les Sous-préfets
d'arrondissement

Monsieur le Président de l'AMF des
Côtes-d'Armor

Objet : Décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024 –
Nouvelles dispositions législatives et réglementaires

Références : - Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

- Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code
de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages

- Note d'information du 1^{er} décembre 2023 relative à la décentralisation des compétences de police
de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024

Par la note citée en référence, j'ai appelé votre attention sur les principales dispositions de
l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience qui prévoient
la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure à compter du 1^{er}
janvier 2024.

L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié
par la loi précitée du 22 août 2021 prévoyait en la matière, pour les communes de moins
de 3 500 habitants, le transfert de plein droit des prérogatives des maires vers les
présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité
propre. Ainsi, le maire se voyait automatiquement dessaisi de son pouvoir de police de la
publicité extérieure même lorsque l'EPCI était incompétent en matière de plan local
d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP).

L'article 250 de la loi de finances pour 2024 supprime cette disposition à compter du 1^{er} janvier 2024¹. **Par conséquent, dans les EPCI n'exerçant ni la compétence PLU, ni la compétence RLP, le maire reste détenteur du pouvoir de police indépendamment de la taille de la commune.**

La nouvelle répartition des compétences entre les maires et les présidents d'EPCI en matière de police de la publicité extérieure est synthétisée dans le schéma ci-joint.

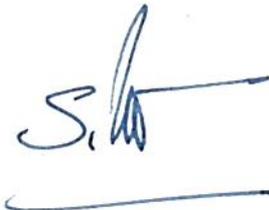
Outre ce changement législatif, l'article 250 de la loi de finances a fixé les modalités de compensation financière résultant pour les collectivités concernées et leurs groupements, de ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2024.

Enfin, le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 cité en référence est venu apporter des corrections aux dispositions réglementaires du code de l'environnement pour tenir compte de cette décentralisation.

L'article 1^{er} du décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 corrige notamment une erreur rédactionnelle du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012² : la possibilité d'apposer de la publicité sur du mobilier urbain est rétablie dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les publicités numériques restent en revanche interdites sur le mobilier urbain de ces communes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Le préfet

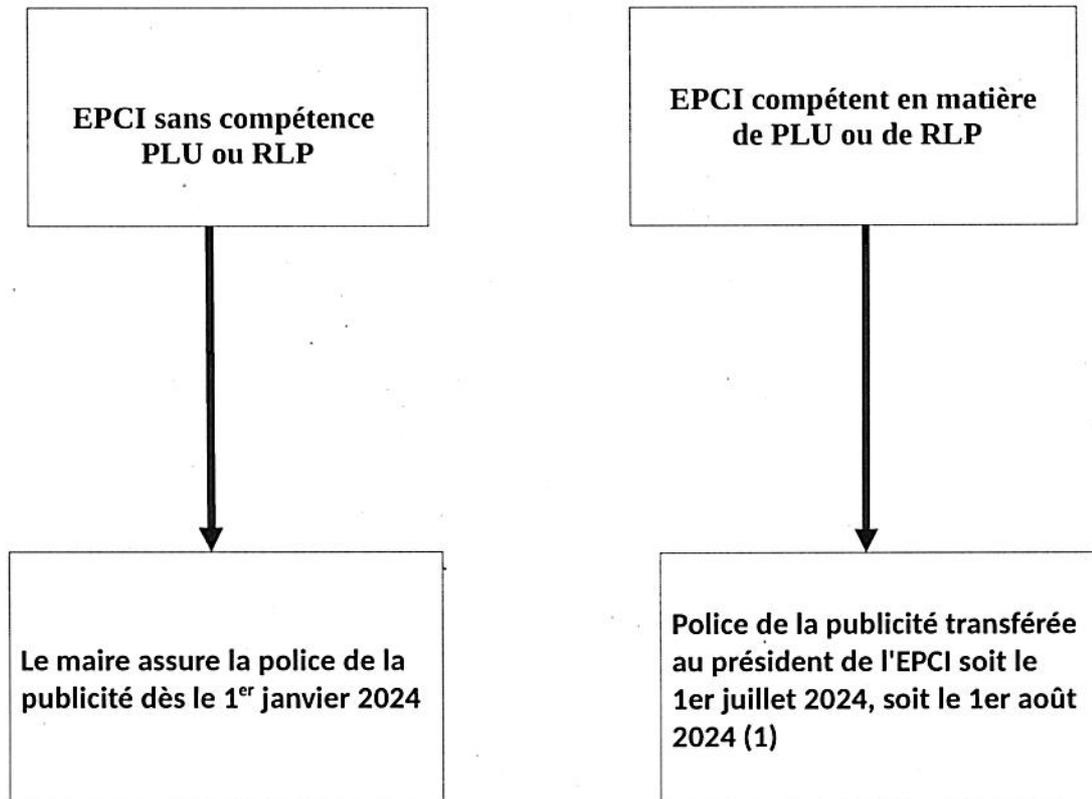


Stéphane ROUVÉ

1 Suppression de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

2 Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Schéma de répartition des compétences de la police de la publicité entre maires et présidents d'EPCI après décentralisation



(1) Possibilité pour les maires des communes faisant partie d'un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP de s'opposer au transfert et, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, pour le président de l'EPCI de renoncer au transfert soit dès le 1er janvier 2024, et ce, en application des dispositions du III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience, soit dans les conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.